

**ARRETE TEMPORAIRE**

**RUE DE L'EGALTE**

**OBJET : Restriction du stationnement pour le passage d'une grue mobile rue de l'Egalité dans le cadre des travaux liés aux J.O 2024.**

**Le Maire du Bourget,**

VU la demande présentée par la Solidéo,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R1, R225 et R417-10,

VU le Code de la voirie routière,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, complétée et modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L.2212-1 et 2, L.2213.1 et 2, L.2521.1 et 2,

VU l'Arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie approuvée par l'arrêté du 06 novembre 1992,

**CONSIDERANT** que les travaux cités en objet seront effectués par l'entreprise suivante :

Colas Génie Civil  
39 Boulevard Ornano  
93200 Saint Denis

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves aux circulations provoquées par ces travaux.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 - DELAI D'UTILISATION**

Le présent arrêté est applicable :

**Rue de l'Egalité**

**Les 11, 21 et 24 juillet 2023**

**dont les horaires de travaux s'effectueront de 8h00 à 18h00**

## **ARTICLE 2 - RESTRICTIONS OU PRESCRIPTIONS DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT**

Les restrictions ou prescriptions des conditions de circulation et de stationnement imposées pour cette intervention seront les suivantes :

**Le stationnement et l'arrêt seront interdits et considérés comme gênants au sens de l'article 417-10 du Code de la route, sur chaussée et trottoirs, du côté des numéros pairs et impairs sur, pendant la durée des travaux, même aux emplacements habituellement réservés à cet usage sauf aux véhicules des intervenants.**

## **ARTICLE 3 - SIGNALISATION DU CHANTIER**

L'affichage du présent arrêté, la mise en place de la signalisation d'interdiction de stationner, l'information seront à la charge de l'entreprise.

L'entreprise doit respecter les dispositions et modalités techniques d'implantation, de pose et dépose de la signalisation temporaire et les conformités aux règles définies par la huitième partie du livre I de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation des chantiers fixes ou mobiles y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement sont entièrement à la charge de l'entreprise effectuant le chantier et pendant toute sa durée.

Toute signalisation en contradiction avec le présent arrêté ou non conforme aux règles de sécurité pourra, à la diligence et/ou après mise en demeure par les services compétents de la direction des services techniques de la ville ou des services de police, être modifiée aux frais de l'entreprise qui réalise les travaux.

## **ARTICLE 4 - RECOURS**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

## **ARTICLE 5 - AMPLIATION**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

**Societe Colas  
Madame le Commissaire de Police de la Courneuve  
Le Responsable de la Police Municipale  
Direction des Services Techniques**

Le Bourget, le 07 JUIL. 2023

Le Maire,

Jean-Baptiste BORSALI



Date de mise en ligne : 10 JUIL. 2023